EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 300 (2019)
03.09.2019

Arrêts du 3 septembre 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts[1] :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

quatre arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Januškevičienė c. Lituanie (requête n° 69717/14)

La requérante, M^me^ Vida Januškevičienė, est une ressortissante lituanienne née en 1955 et résidant à Vilnius (Lituanie).

Dans cette affaire, elle dénonçait des décisions de justice dans des affaires où d'autres accusés avaient dit qu'elle avait commis des infractions pénales alors qu'elle-même n'avait pas été jugée dans leurs procès.

En 2007, le bureau de Vilnius du Service d'enquête sur les infractions financières avisa officiellement la requérante qu'elle et d'autres individus étaient soupçonnés de différentes infractions rattachées à une escroquerie commise en bande, notamment de fausses factures.

L'enquête fut ultérieurement disjointe et plusieurs procès furent conduits. En particulier, des coaccusés furent condamnés en 2009, 2012 et 2014 par des décisions qui comportaient notamment des passages indiquant que la requérante et d'autres personnes avaient reçu des fausses factures et des liquidités et qu'ils avaient agi de concert avec elle et ces autres individus.

L'acte d'accusation définitif contre la requérante lui fut signifié en 2014 et elle passa en jugement. Cependant, le tribunal prononça en 2018 l'extinction de l'action par l'effet de la prescription.

La requérante se plaignait en particulier de ne pas avoir pu faire appel des jugements rendus contre les tiers qui l'avaient lésée dans son droit à la présomption d'innocence. La Cour a examiné ce grief sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 13

Communauté religieuse des témoins de Jéhovah du district Ternivsky de Kryvyi Rih c. Ukraine (n° 21477/10)

L'entité requérante est la communauté religieuse des témoins de Jéhovah du district Ternivsky de Kryvyi Rih (région de Dniepropetrovsk).

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Dans cette affaire, cette communauté se plaignait de ne pas avoir pu construire un édifice du culte sur un terrain qu'elle avait acheté, en raison de l'inaction des autorités internes.

En 2004, la communauté requérante acheta un immeuble d'habitation à Kryvyi Rih afin d'y bâtir postérieurement un lieu de culte appelé « Salle du royaume ». En février 2005, le Conseil de l'architecture et de l'urbanisme de cette ville approuva l'emplacement de la Salle du royaume sur le terrain et, sept mois plus tard, l'autorité municipale en matière d'urbanisme rédigea un projet de décision tendant à approuver l'affectation de ce terrain et à accorder à la communauté requérante un bail, mais ce projet ne fut pas adopté au cours des réunions ultérieures du conseil municipal.

En février 2007, la communauté requérante entama un premier recours contre le conseil municipal afin que l'inaction de ce dernier soit déclarée illégale. En juin 2007, la cour régionale lui donna gain de cause mais, en août 2007, un projet de décision approuvant l'initiative de la communauté requérante ne recueillit pas suffisamment de voix pour être adopté par le conseil municipal.

En janvier 2008, la requérante forma un deuxième recours contre le conseil municipal, tendant à faire reconnaître son droit d'obtenir un bail pour le terrain et à enjoindre le conseil municipal de conclure avec elle un bail. En décembre 2008, la cour régionale la débouta au motif notamment que les décisions en matière d'affectation des terrains relevaient de la compétence exclusive des conseils municipaux et que le juge ne pouvait se substituer à ces derniers et rendre à leur place de telles décisions. Tous les autres recours formés par la requérante furent rejetés.

Invoquant en particulier l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1, la communauté requérante voyait une violation de ses droits dans le refus par le conseil municipal de l'autoriser à bâtir un lieu de culte.

Violation de l'article 9
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 1 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 6 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_Press.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.